

AVANT-PROJET DE CODE DE CONDUITE DES AVOCATS EN MATIERE DE MÉDIAS ET DE RÉSEAUX SOCIAUX

Vu la Loi N°90/059 du 19 décembre 1990 portant Organisation de la Profession d'Avocat, notamment ses articles 55, 56, 57 et 58,

Vu le Règlement Intérieur du Barreau du Cameroun homologué par Arrêté N°41/DPJ/SG/MJ du 12 avril 2005 du Vice Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, notamment ses dispositions relatives aux principes essentiels de profession, au secret professionnel et à la publicité des Avocats ;

CONSIDERANT que l'environnement numérique, les médias et les réseaux sociaux ne constituent pas des espaces soustraits aux règles légales, réglementaires et déontologiques applicables à la profession d'Avocat ;

CONSIDERANT qu'il importe, sans porter atteinte à la liberté d'expression des Avocats, d'encadrer leurs communications publiques et professionnelles afin d'assurer le respect des principes de dignité, d'honneur, d'indépendance, de loyauté, de probité, de délicatesse, de modération, de courtoisie et de confraternité, ainsi que du secret professionnel ;

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun, réuni en session le XXXXX, et composé de :

- MBAH Eric MBAH (*Bâtonnier*)
- XXXXX
- XXXXX
- XXXXX

ADOpte LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE DES AVOCATS EN MATIERE DE MÉDIAS ET DE RÉSEAUX SOCIAUX

PRÉAMBULE

L'Avocat, acteur essentiel du service public de la Justice et défenseur des droits et libertés, concourt, par l'exercice de sa mission, au bon fonctionnement de l'Institution judiciaire, et à la consolidation de l'État de droit.

Le développement des technologies de l'information et de la communication, l'essor des médias numériques et la généralisation de l'usage des réseaux sociaux offrent à l'Avocat de nouveaux espaces d'expression, d'information, de communication et de participation au débat public.

L'utilisation de ces nouveaux modes de communication, si elle contribue à l'évolution des conditions d'exercice de la profession, n'est toutefois pas sans risques.

Elle est notamment susceptible de porter atteinte au secret professionnel, aux droits et intérêts des justiciables, à l'autorité et à la sérénité de la Justice, ainsi qu'à la dignité, à l'image et à la considération attachées à la profession d'Avocat.

Le présent Code de conduite a pour objet de définir les principes et règles déontologiques applicables à l'utilisation, par les Avocats, des médias et des réseaux sociaux, ainsi qu'aux communications et publications qu'ils y diffusent.

Ses dispositions complètent, sans s'y substituer, les règles législatives, réglementaires et déontologiques régissant l'exercice de la profession d'Avocat.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES :

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1:

Le présent Code de conduite s'applique à tout Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun.

Il s'applique également aux Avocats stagiaires ainsi qu'aux Cabinets d'Avocats dans le cadre de leurs activités de communication.

Les Avocats omis du Tableau ou démissionnaires demeurent soumis aux dispositions du présent Code pour les faits commis pendant leur période d'inscription au Tableau ou sur la Liste du Stage.

Article 2:

Le présent Code régit toute communication, publication, diffusion, partage ou republication réalisés au moyen d'un média ou d'un réseau social par les assujettis au présent Code.

Ses dispositions s'appliquent tant aux communications professionnelles qu'aux communications personnelles lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter notamment :

- l'image de la profession,
- les intérêts d'un client,
- les droits d'un tiers,
- le fonctionnement de la justice.

Article 3:

Les dispositions du présent Code s'appliquent à toute communication accessible depuis le territoire camerounais, quel que soit le caractère international, transfrontalier ou mondial du média, de la plateforme numérique ou du réseau social sur lequel elle est diffusée.

Article 4:

Au sens du présent Code, on entend par :

Assujettis au présent Code: les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, les Avocats stagiaires ainsi que les Cabinets d'Avocats soumis aux dispositions du présent Code.

Client: toute personne physique ou morale qui a confié ou confie à un Avocat la défense de ses intérêts ou la réalisation d'une prestation professionnelle.

Communication professionnelle: toute information, déclaration, publication, intervention ou diffusion émanant d'un assujetti au présent Code dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, quel qu'en soit le support, le format ou le mode de diffusion.

Compte personnel: tout compte ou espace numérique utilisé à des fins privées, indépendamment de son support ou de la plateforme qui l'héberge.

Compte professionnel: tout compte, page, site internet, blogue, chaîne ou espace numérique utilisé, à titre principal ou accessoire, dans le cadre de l'exercice de la profession d'Avocat ou de la communication professionnelle d'un Cabinet.

Conflit d'intérêts: toute situation dans laquelle des intérêts personnels, professionnels ou financiers de l'Avocat ou du Cabinet sont susceptibles de compromettre son indépendance, son objectivité ou la défense des intérêts du client.

Intervention médiatique: toute prise de parole, déclaration, interview, contribution, commentaire ou participation d'un assujéti au présent Code dans un média, quel qu'en soit le support.

Médias: l'ensemble des moyens de communication permettant de diffuser des informations, opinions ou contenus auprès d'un public déterminé ou indéterminé, notamment la presse écrite, la radio, la télévision, les médias numériques et les plateformes d'information en ligne.

Partage ou republication: toute action consistant à relayer, reproduire ou diffuser de nouveau, en tout ou partie, un contenu créé ou publié par un tiers.

Publication: tout contenu rendu accessible au public ou à un cercle déterminé d'utilisateurs, par quelque moyen de communication que ce soit.

Publicité: toute communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les services professionnels d'un Avocat ou d'un Cabinet auprès d'un public déterminé ou indéterminé.

Réseaux sociaux: les plateformes numériques permettant à leurs utilisateurs de créer, publier, partager ou commenter des contenus et d'interagir avec d'autres utilisateurs ou avec un public déterminé ou indéterminé.

Secret professionnel: l'obligation qui incombe à l'Avocat de préserver la confidentialité de toutes les informations, confidences, correspondances, pièces et données dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, y compris celles qui lui sont communiquées préalablement à la constitution du mandat.

Tiers: toute personne physique ou morale qui n'est ni le client, ni l'Avocat, ni le Cabinet, ni une personne concourant à l'exercice professionnel de l'Avocat.

SECTION 2: PRINCIPES ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX

Article 5 :

Toute communication, publication ou intervention réalisée sur les médias ou les réseaux sociaux demeure soumise aux principes essentiels de la profession d'Avocat.

Conformément aux textes régissant la profession, tout manquement au serment, aux devoirs de l'état d'Avocat ou aux exigences de loyauté, de probité, d'honneur, de délicatesse ou de dignité est susceptible de constituer une faute disciplinaire.

Les dispositions du présent Code précisent, dans le domaine particulier des médias et des réseaux sociaux, les modalités d'application de ces obligations professionnelles.

Article 6 :

Les assujettis au présent Code doivent veiller, en toutes circonstances, à préserver l'honneur, la dignité, l'indépendance et la considération attachés à la profession d'Avocat.

Ils doivent s'abstenir de toute publication, déclaration, représentation, image, vidéo, commentaire ou comportement de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la profession, à altérer la confiance du public dans l'Avocat ou dans l'administration de la Justice, ou à jeter le discrédit sur l'Institution judiciaire.

Toute communication professionnelle doit, en conséquence, être empreinte de mesure, de prudence et de responsabilité et demeurer compatible avec les exigences de dignité, d'indépendance et de probité attachées à l'exercice de la profession.

Article 7 :

Les assujettis au présent Code exercent leur liberté d'expression et leurs activités de communication dans le respect de leur indépendance professionnelle.

Ils doivent s'abstenir de toute communication ou prise de position dictée par des intérêts de nature à compromettre leur objectivité, leur intégrité professionnelle ou la défense des intérêts de leur client.

Ils doivent, en toutes circonstances, à ce que leurs publications et interventions ne créent ni ne favorisent une situation de conflit d'intérêts.

Article 8 :

Dans leurs relations avec les clients, les Confrères, les Auxiliaires de justice, les Autorités judiciaires et administratives, les journalistes et le public, les assujettis au présent Code sont tenus d'observer les principes de courtoisie, de modération et de respect mutuel.

Ils doivent s'abstenir de toute expression outrageante, injurieuse, diffamatoire, discriminatoire ou susceptible de nuire à l'image de la profession ou à la sérénité des débats judiciaires.

La critique des décisions de justice, des institutions ou des acteurs judiciaires doit être formulée avec mesure, objectivité et dans le respect des personnes concernées.

Les assujettis au présent Code doivent, en toute circonstance, observer les exigences de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie qui gouvernent les relations entre Avocats et, plus généralement, l'exercice de la profession

Article 9 :

Le secret professionnel constitue une obligation fondamentale à laquelle aucun assujetti au présent Code ne peut se soustraire.

Les assujettis au présent Code s'interdisent de divulguer, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, les informations, documents, correspondances, confidences ou éléments dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités, sauf dans les cas prévus par les textes en vigueur.

Cette obligation s'impose sans limitation de durée.

SECTION 3 : RESPONSABILITES

Article 10 :

Les assujettis au présent Code sont personnellement responsables des contenus qu'ils créent, publient, commentent, partagent ou relaient sur les médias et les réseaux sociaux.

Avant toute diffusion, ils doivent s'assurer de la conformité du contenu aux lois, règlements et principes déontologiques applicables.

Cette responsabilité s'étend aux conséquences susceptibles de résulter de ces communications sur les droits des clients, des confrères, des tiers, de l'institution judiciaire et de la profession d'Avocat.

Le fait qu'un contenu ait été initialement publié par un tiers, relayé automatiquement par une plateforme numérique ou généré au moyen d'un système d'intelligence artificielle ne saurait exonérer son auteur de sa responsabilité dès lors qu'il est établi qu'il l'a diffusé ou partagé.

L'ignorance, l'imprudence, l'urgence ou les caractéristiques techniques d'une plateforme ne constituent pas des causes d'exonération de responsabilité.

Les Cabinets d'Avocats sont responsables des communications diffusées sous leur dénomination ou leur identité numérique, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils n'en avaient plus le contrôle.

Article 11 :

La republication ou le partage d'un contenu avec adhésion expresse ou implicite emporte présomption d'approbation de son contenu.

Avant tout partage ou toute diffusion, les assujettis au présent Code doivent procéder aux vérifications raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que le contenu concerné n'est pas contraire aux lois, aux règlements ou aux principes déontologiques applicables.

Ils s'interdisent notamment de relayer des informations :

- manifestement fausses,
- diffamatoires ou injurieuses,
- attentatoires à la vie privée,
- couvertes par le secret professionnel ou la confidentialité,
- de nature à porter atteinte à l'honneur de la profession ou à l'autorité de la justice.

Article 12 :

Tout assujetti au présent Code qui constate qu'un contenu qu'il a publié ou relayé méconnaît les dispositions du présent Code est tenu de prendre, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la connaissance du manquement, les mesures appropriées pour le corriger, le retirer ou en limiter les effets.

Le retrait ou la correction d'un contenu ne fait pas obstacle à l'application des mesures ou procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 13 :

Les assujettis au présent Code peuvent recourir aux outils d'intelligence artificielle dans le cadre de leurs activités de communication.

Ils demeurent seuls responsables du contenu diffusé.

Avant toute publication, ils doivent vérifier l'exactitude, la légalité et la conformité déontologique des informations produites ou assistées par un système d'intelligence artificielle.

Le recours à l'intelligence artificielle ne constitue ni une cause d'exonération ni une circonstance atténuante de responsabilité.

TITRE I : DES RELATIONS AVEC LES RESEAUX SOCIAUX

CHAPITRE I : UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

Article 14 :

Les assujettis au présent Code peuvent recourir aux réseaux sociaux à des fins professionnelles notamment pour :

- diffuser des informations juridiques ou institutionnelles,
- participer à des débats d'intérêt juridique ou social dans les conditions prévues par le présent Code,
- promouvoir l'accès au droit,
- informer le public sur les droits et libertés,
- contribuer à la diffusion de la culture juridique.

Article 15 :

Les assujettis au présent Code disposent du droit de s'exprimer à titre personnel sur les réseaux sociaux dans le respect de leur liberté d'expression.

Toutefois, ils demeurent tenus aux obligations résultant de leur qualité et doivent veiller à ce que leurs publications, commentaires ou interactions ne portent atteinte ni à l'image de la profession, ni à la confiance du public dans la Justice, ni aux intérêts des clients, ni aux droits et à la réputation des tiers.

Le caractère prétendument privé ou personnel d'un compte ou d'une publication ne saurait justifier un comportement contraire aux principes déontologiques applicables à la profession.

Article 16 :

Les assujettis au présent Code utilisant les réseaux sociaux dans un cadre professionnel doivent veiller à l'exactitude des informations relatives à leur identité, leur qualité professionnelle, leurs titres, leurs fonctions et leur appartenance au Barreau.

Toute présentation, mention, référence ou publication susceptible d'induire le public en erreur sur leurs qualifications, leurs compétences, leur expérience ou leur statut professionnel est interdite.

Toute communication professionnelle doit demeurer véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse.

Le démarchage ainsi que toute sollicitation personnalisée de prestations professionnelles effectuée sans invitation préalable demeurent prohibés, y compris lorsqu'ils sont réalisés par tout moyen technique de communication à distance.

Article 16 bis :

Sont notamment prohibées, dans toute communication professionnelle ou publicité personnelle :

- les mentions laudatives ou auto-promotionnelles de nature à présenter l'Avocat ou le Cabinet comme supérieur à ses Confrères ou concurrents ;
- les communications comparatives, directes ou indirectes, avec d'autres Avocats ou Cabinets ;
- toute indication relative à l'identité des clients, sous réserve des exceptions expressément prévues par les textes applicables ;
- toute communication mensongère, trompeuse ou de nature à créer dans l'esprit du public une attente injustifiée quant aux compétences de l'Avocat ou à l'issue d'une procédure ;
- toute garantie ou promesse de résultat ;
- toute présentation inexacte ou non authentique de qualifications, titres, compétences ou expériences professionnelles.

Ces interdictions s'appliquent quel que soit le support ou le procédé de communication utilisé.

Article 17 :

Sauf dans les cas prévus par les textes en vigueur, les assujettis au présent Code doivent respecter en toutes circonstances le secret professionnel dans leurs communications sur les réseaux sociaux.

Il leur est interdit de publier, commenter, partager ou diffuser toute information couverte par le secret professionnel, même lorsque celle-ci leur paraît déjà connue du public.

Cette obligation s'impose sans limitation de durée.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS SUR LES RESEAUX SOCIAUX**Article 18 :**

Sans préjudice des exceptions prévues par les textes en vigueur, les assujettis au présent Code doivent s'abstenir de toute publication permettant l'identification directe ou indirecte d'un client, d'une procédure, d'un dossier ou de toute personne concernée par une affaire dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Cette interdiction s'applique même lorsque les éléments publiés ne révèlent pas expressément l'identité des personnes concernées mais permettent raisonnablement leur identification.

Toute communication autorisée demeure, en toute hypothèse, soumise au respect du secret professionnel, de la confidentialité et des intérêts légitimes du client.

Article 19 :

Les assujettis au présent Code doivent entretenir entre eux des rapports fondés sur la courtoisie, la confraternité et le respect mutuel.

Ils doivent s'interdire toute publication, commentaire ou prise de position de nature à :

- dénigrer un confrère,
- porter atteinte à sa réputation,
- remettre en cause sa probité sans fondement sérieux,
- révéler des informations confidentielles le concernant,
- susciter ou entretenir publiquement des polémiques incompatibles avec les exigences de la confraternité.

Les différends entre confrères sont réglés conformément aux textes régissant la profession.

Article 20 :

Les assujettis au présent Code doivent s'interdire de créer, de publier, de diffuser ou de relayer des informations qu'ils savent fausses ou dont ils ne peuvent raisonnablement vérifier l'exactitude.

Ils doivent se garder d'utiliser des identités fictives, des profils anonymes ou tout autre procédé destiné à tromper le public sur leur identité, leurs compétences, leur expérience ou la nature de leurs activités.

Toute utilisation de moyens frauduleux de communication ou de manipulation de l'information constitue un manquement aux obligations déontologiques.

Article 21 :

Il est interdit aux assujettis au présent Code d'utiliser les réseaux sociaux pour harceler, intimider, menacer, diffamer ou exercer une pression sur un client, un Confrère, une autorité administrative ou judiciaire, un auxiliaire de justice, un journaliste ou toute autre personne.

Constitue notamment un manquement au sens du présent article toute campagne de dénigrement, tout appel public à la vindicte ou toute diffusion répétée de contenus destinés à porter atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui.

Tout comportement de cette nature constitue un manquement grave aux obligations déontologiques.

Article 22 :

Les assujettis au présent Code doivent veiller à adopter sur les réseaux sociaux un comportement compatible avec les exigences de dignité, de réserve et de responsabilité attachées à leur qualité.

Ils doivent s'abstenir de toute publication susceptible de compromettre la confiance du public dans l'administration de la justice ou de porter atteinte à la considération due à la profession.

TITRE II : DES RELATIONS AVEC LES MEDIAS

CHAPITRE I : RELATIONS AVEC LA PRESSE ECRITE, AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

Article 23 :

Les assujettis au présent Code sont libres d'entretenir des relations avec la presse écrite, audiovisuelle et numérique dans le respect des lois, des règlements et des principes essentiels de la profession.

Dans leurs relations avec les médias, ils doivent veiller en permanence à préserver leur indépendance, leur objectivité et leur devoir de réserve.

Article 24 :

Les assujettis au présent Code doivent faire preuve de prudence, de mesure et de légalité dans leurs déclarations aux médias.

Ils doivent s'abstenir de toute communication susceptible :

- d'induire le public en erreur,
- de compromettre les droits d'une partie,
- d'influencer indûment une procédure en cours,
- de porter atteinte à la bonne administration de la justice,

- ou de porter préjudice à la profession.

Article 25 :

Les assujettis au présent Code ne doivent communiquer que des informations dont ils peuvent raisonnablement garantir l'exactitude.

Ils s'interdisent de diffuser ou de relayer des informations incomplètes, inexactes, dénaturées ou insuffisamment vérifiées portant notamment sur :

- une personne,
- une affaire judiciaire,
- une institution,
- une procédure en cours,
- ou toute question juridique susceptible d'affecter les droits des tiers.

Ils doivent procéder aux vérifications nécessaires avant toute communication publique et assument l'entière responsabilité des informations qu'ils diffusent.

CHAPITRE II : INTERVENTIONS PUBLIQUES

SECTION 1: DES INTERVIEWS

Article 26 :

Les assujettis au présent Code peuvent accorder des interviews aux médias sur des questions juridiques, institutionnelles ou d'intérêt général.

Ils doivent veiller à ce que leurs déclarations demeurent objectives, mesurées, exactes et conformes aux principes essentiels de la profession.

Leur participation à une interview ne saurait avoir pour effet de compromettre leur indépendance ou de porter atteinte à la dignité de la profession.

Lorsqu'une interview porte sur le fonctionnement, la gouvernance, la représentation ou la position officielle du Barreau, l'Avocat ne peut s'exprimer au nom ou pour le compte de celui-ci qu'en vertu d'un mandat exprès du Bâtonnier ou de toute personne spécialement habilitée à cet effet par lui. A défaut, ses déclarations sont réputées exprimer sa position personnelle et ne peuvent être présentées comme engageant ou reflétant celle du Barreau.

Article 27 :

Les assujettis au présent Code s'interdisent toute déclaration susceptible de révéler des informations couvertes par le secret professionnel ou de compromettre les intérêts d'un client.

Ils doivent s'abstenir de toute affirmation péremptoire susceptible d'influencer une procédure judiciaire en cours ou de porter atteinte à la présomption d'innocence.

SECTION 2: DES TRIBUNES ET CONTRIBUTIONS

Article 28 :

Les assujettis au présent Code peuvent publier des tribunes, analyses, chroniques, commentaires ou contributions dans les médias.

Ces publications participent à la diffusion du droit, à l'information du public et à l'enrichissement du débat juridique.

Elles doivent respecter les exigences d'honnêteté intellectuelle, de rigueur juridique et de responsabilité professionnelle.

Article 29 :

Les tribunes, analyses, chroniques et contributions ne doivent contenir aucun propos diffamatoire, injurieux, outrageant ou de nature à porter atteinte à la dignité des personnes ou des institutions.

Elles ne peuvent être utilisées comme un moyen détourné de démarchage ou de publicité contraire aux règles régissant la profession.

Article 30 :

Les assujettis au présent Code doivent veiller à distinguer clairement, dans leurs publications, les faits avérés, les analyses juridiques et les opinions personnelles.

Ils doivent s'abstenir de présenter comme certain un fait dont l'exactitude n'est pas établie ou qui fait encore l'objet d'un débat judiciaire.

SECTION 3 : DES DEBATS PUBLICS

Article 31 :

Les assujettis au présent Code peuvent participer à des débats publics relatifs notamment à des questions juridiques, judiciaires, économiques, sociales, institutionnelles ou à toute autre question d'intérêt général.

Ils doivent veiller à ce que leurs interventions contribuent à un débat éclairé, respectueux et constructif.

Article 32 :

Au cours des débats publics, les assujettis au présent Code doivent faire preuve de retenue, de courtoisie et de respect à l'égard des autres participants.

Ils doivent s'interdire tout comportement agressif, injurieux, méprisant ou de nature à nuire à l'image de la profession.

Article 33 :

Les assujettis au présent Code doivent observer une particulière réserve lorsqu'ils s'expriment publiquement sur une affaire en cours ou susceptible de donner lieu à une procédure judiciaire.

Ils doivent veiller à ce que leurs déclarations ne compromettent ni les droits des parties, ni le bon déroulement des procédures, ni l'autorité des décisions de justice.

Article 34 :

Les assujettis au présent Code peuvent commenter ou analyser les lois, règlements, décisions de justice ou questions juridiques d'intérêt général.

Cette analyse doit être formulée avec objectivité, rigueur et modération.

Elle ne peut comporter d'attaques personnelles dirigées contre les Magistrats, les parties, les témoins, les experts ou tout autre acteur du système judiciaire.

Article 35 :

Les assujettis au présent Code doivent s'interdire d'utiliser les médias pour exercer une pression induite sur les juridictions, les Magistrats, les auxiliaires de justice, les témoins, les experts ou toute personne participant à une procédure.

Toute démarche médiatique ayant pour objet ou pour effet d'influencer abusivement l'issue d'une affaire constitue un manquement aux obligations déontologiques.

TITRE III : DE L'INFORMATION DU PUBLIC ET DE LA COMMUNICATION PROFESSIONNELLE

Article 36 :

La communication professionnelle et la publicité personnelle de l'Avocat ou du Cabinet sont admises dans les conditions prévues par les textes régissant la profession.

Elles doivent avoir pour objet de procurer au public une information nécessaire, être véridiques, respecter le secret professionnel et être mises en œuvre avec dignité et délicatesse.

À cette fin, les assujettis au présent Code peuvent notamment recourir, dans le respect des règles applicables :

- aux cartes et supports professionnels ;
- aux sites internet et blogues professionnels ;
- aux réseaux sociaux ;
- aux lettres d'information ;
- aux publications juridiques ;
- aux podcasts et contenus audiovisuels ;
- aux supports de communication institutionnelle.

Toute forme de démarchage, de sollicitation prohibée ou de publicité contraire aux principes essentiels de la profession demeure interdite.

Article 37 :

Toute communication professionnelle doit permettre l'identification claire de son auteur. Elle comporte, selon le support utilisé, les indications nécessaires relatives :

- à l'identité de l'Avocat ou à la dénomination du Cabinet ;
- à la qualité professionnelle ;
- à l'appartenance au Barreau ;
- aux coordonnées professionnelles utiles.

Les informations diffusées doivent être exactes, vérifiables et ne comporter aucune mention susceptible d'induire le public en erreur.

Elles ne peuvent notamment comporter de mentions laudatives ou comparatives, de promesse ou de garantie de résultat, ni d'indication relative à l'identité des clients, sous réserve des exceptions prévues par les textes applicables.

Article 38 :

Ne constitue pas, en elle-même, une publicité prohibée l'organisation ou l'annonce par un Avocat ou un Cabinet de colloques, séminaires, conférences, webinaires ou cycles de formation professionnelle, ainsi que la participation à des manifestations professionnelles, scientifiques, culturelles ou institutionnelles.

La communication relative à ces activités doit demeurer informative et respecter les exigences de dignité, de modération, de loyauté et de délicatesse attachées à la profession.

Elle ne peut être utilisée comme un moyen détourné de démarchage ou de sollicitation prohibée.

Article 39 :

Tout site internet, blogue ou espace numérique utilisé par un Avocat ou un Cabinet à des fins professionnelles doit respecter les principes applicables à la communication et à la publicité professionnelles.

L'Avocat qui se propose d'ouvrir un site internet en informe préalablement l'Ordre et lui communique les références du centre d'hébergement ainsi que les modalités permettant d'y accéder.

Les contenus publiés sur ce site ou cet espace numérique demeurent sous la responsabilité de l'Avocat ou du Cabinet qui en assure l'exploitation.

Toute modification substantielle des informations professionnelles diffusées doit demeurer conforme aux dispositions du présent Code et aux textes régissant la profession.

TITRE IV : DU CONTRÔLE DU RESPECT DU CODE DE CONDUITE ET DES SUITES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I : DU CONTROLE DU RESPECT DU CODE
--

Article 40 :

Le contrôle du respect des dispositions du présent Code relève des attributions du Conseil de l'Ordre, qui veille au respect de la déontologie professionnelle et assure la discipline des Avocats conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Bâtonnier veille à l'application du présent Code dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues par les textes régissant la profession.

Article 41 :

Le Conseil de l'Ordre assure, par l'intermédiaire du Bâtonnier, une veille relative aux publications, communications et interventions publiques des assujettis au présent Code, lorsqu'elles sont susceptibles :

- de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'image de la profession,
- de compromettre les intérêts d'un client,
- de porter atteinte à l'autorité de la justice,
- ou de constituer une violation des dispositions du présent Code.

Cette veille s'exerce dans le respect des libertés fondamentales reconnues aux assujettis au présent Code ainsi que des droits garantis par les textes en vigueur.

Article 42 :

Tout assujetti au présent Code, tout justiciable, toute institution publique ou privée, tout organe de presse ou tout tiers peut porter à la connaissance du Bâtonnier tout fait susceptible de constituer un manquement aux dispositions du présent Code ou, plus généralement, aux obligations déontologiques de la profession.

La saisine est formulée par écrit et comporte un exposé suffisamment précis des faits ainsi que, dans la mesure du possible, les éléments de preuve disponibles.

Le signalement constitue un élément d'information porté à la connaissance du Bâtonnier et ne préjuge ni de la qualification disciplinaire des faits ni des suites susceptibles d'y être réservées.

Les signalements manifestement abusifs, vexatoires ou effectués de mauvaise foi peuvent être classés sans suite.

Article 43 :

Lorsqu'il est informé de faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du présent Code ou une faute disciplinaire, le Bâtonnier peut procéder ou faire procéder aux diligences préliminaires nécessaires.

Il peut notamment recueillir toute information utile, solliciter la communication de tout élément pertinent et inviter l'assujetti concerné à fournir des explications.

Lorsque les faits paraissent susceptibles de relever de la compétence disciplinaire du Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier apprécie les suites à leur donner conformément aux dispositions de la Loi N° 90/059 du 19 novembre 1990 portant Organisation de la Profession d'Avocat.

La procédure disciplinaire obéit aux règles de compétence et de procédure prévues par ladite loi et le Règlement Intérieur du Barreau.

CHAPITRE II : DES SUITES DEONTOLOGIQUES
--

Article 44 :

Aucun assujetti au présent Code ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour violation des dispositions du présent Code qu'à l'issue d'une procédure conduite conformément aux garanties prévues par les textes régissant la profession d'Avocat.

Toute sanction disciplinaire suppose notamment que l'Avocat ou l'Avocat stagiaire concerné ait été entendu ou régulièrement appelé par tout moyen laissant trace écrite.

Il bénéficie, dans les conditions prévues par la Loi et le Règlement Intérieur, des garanties attachées au respect du principe du contradictoire.

Article 45 :

Sans préjudice de l'exercice éventuel de l'action disciplinaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le Bâtonnier peut inviter l'assujetti concerné à prendre toute mesure appropriée destinée à faire cesser un manquement apparent ou à en limiter les effets.

Cette invitation peut notamment porter sur :

- le retrait d'une publication ;
- la rectification d'un contenu ;

- la diffusion d'un correctif ;
- la suppression d'un commentaire ;
- toute autre mesure appropriée destinée à prévenir ou limiter les conséquences du contenu concerné.

Ces mesures ne constituent pas, par elles-mêmes, des sanctions disciplinaires.

Elles sont portées à la connaissance de l'intéressé par tout moyen laissant trace écrite.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 46 :

Les dispositions du présent Code ne sont applicables qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur, telle que fixée à l'article 48 ci-après.

Aucune poursuite ne peut être fondée sur les seules dispositions du présent Code à raison de faits antérieurs à cette entrée en vigueur.

Article 47 :

L'exercice de toute procédure résultant de la violation des dispositions du présent Code obéit aux règles de compétence, de procédure et de prescription prévues par les textes régissant la profession d'Avocat.

Les dispositions du présent Code ne peuvent être interprétées comme dérogeant aux règles légales ou réglementaires applicables en matière disciplinaire.

Article 48 :

Le présent Code établi en langues française et en anglaise, entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil de l'Ordre, sous réserve de sa publication conformément aux textes et procédures applicables au Barreau du Cameroun.

Toutefois, les Avocats, Avocats stagiaires et Cabinets d'Avocats disposent d'un délai de six (06) mois à compter de son entrée en vigueur pour mettre leurs comptes, sites internet, plateformes numériques et autres supports de communication en conformité avec les dispositions du présent Code.